



DÉCISION

DEC22004

Portant attribution de la consultation relative à la mission de programmation pour la création d'une école primaire et d'un restaurant scolaire dédié, la construction d'une cuisine centrale et la requalification d'un restaurant scolaire dédié

Le Maire de Nort-sur-Erdre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-4 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de confier une mission de programmation pour la création d'une école primaire et d'un restaurant scolaire dédié, la construction d'une cuisine centrale et la requalification d'un restaurant scolaire dédié ;

D É C I D E

Article 1 : De confier à la société Galand – Ménighetti (22 rue du Dauphin – Varades – 44370 Loireauxence) une mission de programmation pour la création d'une école primaire et d'un restaurant scolaire dédié, la construction d'une cuisine centrale et la requalification d'un restaurant scolaire dédié.

Article 2 : Le montant de la mission globale s'établit à hauteur de 40 850,00 € HT, soit 49 020,00 € TTC. Le montant de la tranche ferme étant de 29 490,00 € HT, le montant de la tranche optionnelle n° 1 (assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix du maître d'œuvre) étant de 6 950,00 € HT et le montant de la tranche optionnelle n° 2 (assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception de la cuisine centrale) étant de 4 410,00 € HT.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un acte. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Fait à Nort-sur-Erdre, le 8 février 2022

Le Maire,
Yves DAUVÉ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte qui a été reçu en Préfecture le _____

et publié à la mairie le

14/02/2022

N° de télétransmission.....